



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ventes et échanges

Question écrite n° 5696

Texte de la question

M. Serge Charles demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir l'éclairer sur l'application du décret no 93-751 du 27 mars 1993 publié au J.O. du 30. Ce décret fait suite à l'article 51 de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption. En cas de vente par une collectivité locale, une société d'économie mixte, ou un établissement public à une personne privée, il est imposé un certain nombre de formalités dont un « affichage en mairie au siège du vendeur ». Cet affichage peut-il être constaté par procès-verbal d'huissier ou bien le maire et le vendeur sont-ils obligés de tenir un registre au vu duquel ils délivrent une attestation justifiant du point de départ de l'affichage ?

Texte de la réponse

Les modalités de la publicité prévue par le premier alinéa de l'article L. 311-8 nouveau du code des communes ont été définies par le décret no 93-751 du 27 mars 1993. L'avis doit être affiché, jusqu'à ce que la vente soit conclue, à la mairie du lieu de situation du bien à aliéner et au siège du vendeur. Une diffusion par voie d'affiches dans la commune du lieu de situation du bien est en outre imposée. Ces mesures de publicité étant prescrites à peine de nullité d'ordre public de la vente, la partie vendeuse a intérêt à se ménager les preuves de l'accomplissement de ces formalités. Aucune précision n'est donnée à cet égard par la loi et son décret d'application. S'agissant de prouver un fait juridique, la justification de l'affichage peut être apportée par tout moyen. Il appartient donc au vendeur de choisir le moyen de procéder qui lui paraît le plus adapté ; il lui est notamment loisible de recourir à un huissier de justice qui dressera un constat.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5696

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2885

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3573